

Arrêt

**n° 336 726 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 12 juin 2025, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi à la requérante, d'une carte F, valable du 20 août 2025 au 12 août 2030 (selon le registre national), séjour obtenu dans le cadre d'une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de Belge mineur.

Les parties conviennent dès lors du défaut d'intérêt, lequel doit être né et actuel, en raison de l'obtention d'une carte F par la requérante.

Le Conseil rappelle qu'un étranger autorisé au séjour sur le territoire pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans condition ni restriction autres que celles prévues par la loi, comme en l'espèce, ne dispose plus d'un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui refusait le séjour (en ce sens, CE, n° 217.862 du 9 février 2012).

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE